



Déclaration de la victime

Qu'est-ce qu'une déclaration de la victime?

Une déclaration de la victime est une déclaration écrite qui décrit le préjudice ou le dommage subi par la victime d'une infraction. Le tribunal tient compte de la déclaration lorsque la peine est prononcée.

La déclaration de la victime vise à donner à la victime l'occasion de se faire entendre dans le système de justice pénale; elle lui permet de participer à la détermination de la peine du délinquant en disant au tribunal et au délinquant, en ses propres mots, l'effet que l'acte criminel a eu sur elle.

Qui peut préparer une déclaration de la victime?

Une déclaration de la victime peut être préparée par une « victime » au sens du *Code criminel*; la victime est une personne à qui un dommage a été causé ou qui a subi un préjudice corporel ou moral en raison de l'infraction.

Dans certains cas, la déclaration de la victime est préparée par la victime. Dans d'autres, elle est préparée par une autre personne en son nom, à la suite de rencontres avec la victime afin de recueillir l'information. La déclaration de la victime peut aussi être préparée par les survivants de victimes décédées, par le parent ou le tuteur d'un enfant victime ou par le conjoint, une personne à charge ou un proche parent d'une victime qui n'est pas en mesure de faire une déclaration.

La préparation d'une déclaration de la victime est-elle facultative?

C'est la victime qui décide ou non de préparer et de présenter une déclaration de la victime. La victime peut aussi lire sa déclaration à haute voix, si elle le souhaite, à l'audience de détermination de la peine. Cependant, le juge doit tenir compte de la déclaration faite par une victime. Le *Code criminel* est clair — dans le cas où une déclaration de la victime a été préparée, le juge qui prononce la peine doit en tenir compte. Le juge doit aussi demander à la victime, avant de prononcer la peine, si la victime a été informée de la possibilité qu'elle avait de préparer une déclaration.





Victim Impact Statement

What is a victim impact statement?

A victim impact statement is a written statement that describes the harm or loss suffered by the victim of an offence. The court considers the statement when the offender is sentenced.

The victim impact statement is intended to give victims of crime a voice in the criminal justice system; it allows victims to participate in the sentencing of the offender by explaining to the court and the offender, in their own words, how the crime has affected them.

Who can prepare a victim impact statement?

A “victim” as defined in the *Criminal Code* can prepare a victim impact statement: a person to whom harm has been done or who has suffered physical or emotional loss as a result of the offence.

In some cases, the victim prepares the victim impact statement. In other cases, it is prepared by someone else on behalf of the victim, following meetings with the victim to gather the information.

In addition, a victim impact statement can be prepared by the survivors of deceased victims, by the parent or guardian of a child victim, or by a spouse, dependant or close relative of a victim who is incapable of making a statement.

Is the preparation of a victim impact statement optional?

The preparation and submission of a victim impact statement is the victim’s choice. The victim may also choose to read their victim impact statement aloud at the sentencing hearing if they wish.

However, consideration of the victim impact statement by the judge is mandatory. The *Criminal Code* is clear — where a victim impact statement has been prepared, the sentencing judge must consider the statement. The judge must also ask, before imposing sentence, whether the victim has been told about the opportunity to prepare a victim impact statement.





What is the procedure for submitting a victim impact statement?

The forms used for the victim impact statement and the procedure for submitting the statement to the court vary slightly from province to province and in the territories.

In some areas of Canada, the police will give the victim a victim impact statement form to be filled out or will refer the victim to a victim services agency that will provide information about the victim impact statement program in that area. In other areas the Crown prosecutor is responsible for gathering victim impact information.

A copy of the victim impact statement is provided to the offender. The statement will be part of the information considered at the sentencing hearing. A victim may be questioned by the offender about the statement.

Can victim impact statements be read or considered at Review Board Hearings, Section 745 Hearings or Parole Board Hearings?

Victim impact information is also considered in other proceedings. Where the accused person is found not criminally responsible on account of mental disorder, a court or Review Board will determine the appropriate disposition for the accused. The *Criminal Code* provides that the court or Review Board must consider the victim impact statement describing the harm done or loss suffered as a result of the crime. Amendments to the *Criminal Code* which came into effect in 2006 allow victims to read their victim impact statements aloud in appropriate circumstances.

Another type of victim impact statement is available for the survivors of homicide victims, who are themselves victims, where an offender sentenced to life makes an application for a reduction of the parole eligibility period under section 745 of the *Criminal Code*. The *Criminal Code* provides that **any** information provided by the victim's survivors at such hearings shall be considered. Victims may provide this information orally, where they wish to do so.

Victims may also present victim impact statements, either orally or in writing, at Parole Board Hearings.

Where is more information available?

If you or someone you know have been a victim of crime, help is available. All provinces and territories have services for victims of crime. They can help if you need information or other assistance.

For more information about Canada's justice system and links to victim services, visit our Web site:

<http://canada.justice.gc.ca/victim>

Policy Centre for Victim Issues
Department of Justice
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8

Fax: (613) 952-1110

November 2006



Quelle est la marche à suivre pour présenter une déclaration de la victime?

Les formulaires employés pour une déclaration de la victime et la marche à suivre pour présenter la déclaration au tribunal varient légèrement selon la province ou le territoire.

Dans certaines régions du Canada, la police remettra à la victime un formulaire de déclaration qu'elle devra remplir, ou elle dirigera la victime vers un organisme de services aux victimes, qui lui communiquera l'information sur le programme des déclarations des victimes dans cette région. Dans d'autres régions, c'est au procureur de la Couronne qu'il appartient de recueillir l'information relative à la victime.

Un exemplaire de la déclaration de la victime sera remis au délinquant. La déclaration fera partie de l'information dont il sera tenu compte durant l'audience concernant la détermination de la peine. La victime pourra être interrogée par le délinquant à propos de sa déclaration.

En quoi les modifications apportées au Code criminel vont-elles améliorer le mode de préparation des déclarations des victimes?

Les modifications récentes apportées aux dispositions sur les déclarations des victimes :

- permettront à la victime de lire sa déclaration à haute voix, si elle le souhaite;
- obligeront le juge à demander à la victime, avant de prononcer la peine, si elle a été informée de la possibilité qu'elle avait de préparer une déclaration.

Les déclarations des victimes peuvent-elles être lues, considérées durant les audiences de la commission d'examen ou les audiences tenues en vertu de l'article 745 ou les audiences devant la commission des libérations conditionnelles?

La déclaration de la victime est également considérée dans d'autres procédures. Dans le cas où l'accusé est jugé non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux, le tribunal ou la commission d'examen décidera du sort de l'accusé. Le *Code criminel* prévoit que le tribunal ou la commission d'examen doit tenir compte de la déclaration écrite de la victime décrivant le préjudice ou la perte qu'elle a subi à la suite de l'acte criminel. Les modifications apportées au *Code criminel* qui sont entrées en vigueur en 2006 permettent aux victimes de lire à voix haute leur déclaration de la victime dans des circonstances appropriées.

Où peut-on obtenir plus de renseignements?

Un autre genre de déclaration de la victime est possible pour les victimes survivantes d'un homicide lorsque le délinquant condamné à une peine d'emprisonnement a perpétré une demande de réduction du délai préalable à son admissibilité à la libération conditionnelle conformément à l'article 745 du *Code criminel*. Le Code prévoit que toute information donnée par la victime durant de telles audiences doit être prise en compte. Les victimes peuvent donner cette information oralement, lorsqu'elles le souhaitent.

De plus, les victimes peuvent présenter leur déclaration de la victime, oralement ou par écrit, aux audiences devant la commission des libérations conditionnelles.

Pour de plus amples renseignements au sujet du système de justice du Canada et des liens avec les services aux victimes, visitez notre site Web :

<http://canada.justice.gc.ca/victime>

Centre de la politique concernant les victimes

Ministère de la Justice

284, rue Wellington

Ottawa (Ontario)

K1A 0H8

Télécopieur : (613) 952-1110

Novembre 2006